



FLASH STATUT

Janvier 2024

Actualité juridique du mois de janvier 2024

TEXTES

Agents C.N.R.A.C.L. - Taux de la cotisation employeur d'assurance vieillesse et maladie

Un décret du 30 janvier 2024 fixe le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers à 31,65 %. Il fixe également, au titre de l'année 2024, le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux mêmes agents à 8,88 %. Il codifie enfin les dispositions prévoyant une sur-cotisation volontaire pour les fonctionnaires à temps partiel et neutralise l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale sur cette sur-cotisation pour les fonctionnaires ayant préalablement opté pour la payer.

[Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Compte épargne-temps - augmentation du plafond de jours épargnés

En raison de l'incidence que pourront avoir les Jeux Olympiques sur la pose des congés des agents territoriaux, un décret et un arrêté du 9 janvier 2024 modifient les règles relatives à la fixation du nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

Ainsi:

- le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 60 jours.
- par dérogation, le plafond des jours pouvant être maintenus au terme de l'année 2024, est fixé à 70 jours.
- pour les agents qui disposaient déjà de plus de 60 jours sur leur CET (du fait des dérogations liées à la COVID-19), le plafond est égal au nombre de jours épargné + 10 jours.

[Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

[Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

Rappel : revalorisation au 1er janvier 2024 du montant de l'indemnisation des jours CET

- catégorie A: 150 euros (au lieu de 135 euros)
- catégorie B: 100 euros (au lieu de 90 euros)
- catégorie C: 83 euros (au lieu de 75 euros)

[Flash statut novembre 2023 - C.D.G. 45](#)

Une [étude](#) complète sur le Compte épargne temps est disponible sur le site internet

JURISPRUDENCES

Jours de fractionnement des sapeurs-pompiers - pas de modulation selon la durée du temps de travail

Par un arrêt en date du 4 décembre 2023, le Conseil d'État a considéré que si un service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) peut, d'une part, moduler les temps de présence journaliers des sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, réduire la durée annuelle de travail servant au décompte de leur temps de travail pour tenir compte des sujétions propres à leur activité, aucune disposition ne prévoit que ces ajustements imposeraient une modulation des conditions dans lesquelles sont ouverts des droits à jours de congé « de fractionnement » en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, dont les dispositions s'appliquent indépendamment de la durée du temps de travail ou des congés annuels des fonctionnaires concernés.

[CE, 4 décembre 2023, n° 457244](#)

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Délai de versement du forfait mobilité durable

Interrogé sur le délai maximum de versement du forfait mobilité durable, le Ministère de la transformation et de la fonction publiques a apporté les éléments suivants:

"(...) Les articles 5 des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État, n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale et n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux prévoient que le versement du forfait soit effectué l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration sur l'honneur. Si l'employeur a juridiquement la possibilité de procéder au versement au plus tard à la fin de l'année N+1 au titre de l'année N, un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé par la foire aux questions précitée. Ce délai doit néanmoins être adapté par les employeurs pour tenir compte du temps de traitement des formulaires et de mise en paye. Les délais de versement du forfait "mobilités durables" feront, dans ce cadre, l'objet d'un suivi attentif".

[Question écrite n° 05969, rép. JO Sénat du 04.01.2024](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)